

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**RG n° 82-2024**

N° de parquet : 07176092030

*Madame la procureure de la République/La société SOTEC*

**ORDONNANCE DE VALIDATION  
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le dix juillet deux mille vingt-quatre,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2 et 800-1 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

**La SARL SOTEC,**

dont le siège social est situé Cité Damas – BP 10531 à Libreville (Gabon) inscrite au NIF Gabon sous le numéro 783743W

Représentée par : Monsieur Ulysse BENAZERAF, muni d'un pouvoir en date du 3 juillet 2024 pour Monsieur Seydou KANE, gérant de la société SOTEC

Assisté par : Maître Emmanuel DAOUD, Maître Clémentine VELTZ et Maître Eric MOUTET, avocats au barreau de Paris,

*Mise en cause du chef de complicité de corruption active d'agents publics étrangers, faits prévus et réprimés par les articles 435-3, 121-2, 121-6 et 121-7 du code pénal.*

## SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 8 juillet 2024.

Le 7 juin 2007, TRACFIN signalait au parquet de Paris un virement d'un montant de 394.843 euros réalisé par la « société A » au bénéfice d'une société gabonaise, la CTIP, et pouvant correspondre au versement de commissions liées à l'obtention d'un marché public en 2005 du ministère de la Défense gabonais pour la fourniture d'uniformes et d'équipements des forces de de sécurité, d'un montant de 7.5 millions d'euros.

Les investigations réalisées faisaient également apparaître des virements réalisés au profit des sociétés COGEM et SOTEC. Lesdites sociétés déclaraient que lesdits virements venaient en rétribution d'opérations d'intermédiation, de stockage et de livraison. Les sociétés SOTEC ET COGEM avaient pour mission de représenter localement les intérêts de la « société A » et d'agir comme intermédiaire auprès des acteurs et des administrations locales. Les sociétés SOTEC et COGEM percevaient ainsi des commissions en contrepartie de la facilitation des démarches administratives de la « société A ».

Entre 2007 et 2008, la société SOTEC bénéficiait de trois virements pour un total de 180.480 euros. La société COGEM quant à elle bénéficiait de six virements entre 2004 et 2009 pour un total de 91.440 euros.

La société COGEM faisait l'objet d'une liquidation.

L'enquête permettait par ailleurs de déterminer qu'un agent public gabonais, conseiller chargé des affaires économiques et financières rattaché au cabinet du ministre de la Défense et détenteur du pouvoir d'engagement des dépenses, avait bénéficié d'avantages indus tirés de l'activité d'intermédiaire de la société SOTEC.

La procureure de la République considère que l'ensemble des faits révélés dans le cadre de son enquête est susceptible de recevoir la qualification de complicité de corruption active d'agents publics étrangers, faits prévus et réprimés par les articles 435-3, 121-2, 121-6 et 121-7 du code pénal.

Le parquet a proposé à la société SOTEC de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Cette société a accepté la proposition.

Le 8 juillet 2024, la société SOTEC et le parquet ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société SOTEC de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 520.000 euros (cinq cent vingt mille euros).

La convention judiciaire vise l'un des délits tels que visés par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir *complicité de corruption active d'agents publics étrangers*. Cette première condition légale est donc remplie.

La convention est jointe à la requête du 9 juillet 2024 qui nous saisit.

La société et ses conseils ont été convoqués à l'audience du 10 juillet 2024 par courriel du 28 juin 2024.

A l'audience du 10 juillet 2024, la société SOTEC, représentée par Monsieur Ulysse BENAZERAF muni d'un pouvoir en date du 3 juillet 2024 pour Monsieur Seydou KANE, gérant de la société SOTEC, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 10 juillet 2024 ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la reconnaissance des faits, à leur ancienneté ainsi qu'à la coopération de la direction de la personne morale, mais compte tenu de la gravité de ces faits, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 520.000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre la société SOTEC et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris du 8 juillet 2024 ;

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **520.000 euros (cinq cent vingt mille euros)** payable au comptable public dans un délai de trente jours ;

**PRÉCISONS** que la société SOTEC dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

**RAPPELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;

Fait à Paris, le 10 juillet 2024,

Le président du tribunal judiciaire  
de Paris



Stéphane Noël